

# L'adoption québécoise ou les tergiversations législatives autour d'une institution méconnue

Carmen Lavallée, professeure titulaire, Faculté de  
droit de l'Université de Sherbrooke

Me Alexandra Rivest-Beauregard, doctorante et  
chargée de cours, Faculté de droit de l'Université  
de Sherbrooke



# L'évolution du nombre d'adoption au Québec (2010-2021)

## Adoption internationale

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
234	209	134	153	142	129	61

## Adoption interne

2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
275	238	254	269	223	197	189

\* Source : Bilans annuels des DPJ pour les adoptions internes et Rapports statistiques du SAI pour les adoptions internationales

# Quelques chiffres en protection de la jeunesse

- ▶ **Durée moyenne cumulée en placement**
  - ▶ Enfants évalués en 2007-2008 = 329,27 jours
  - ▶ Enfants évalués en 2013-2014 = 356,95 jours
  - ▶ Écart entre les deux cohortes = 27,68 jours de plus

\* *Source : ÉLPJ (2020), Annexe 1, p. 54*

- ▶ **Nombre d'enfants qui font l'objet d'un suivi hors de leur milieu familial**

2018-2019	2019-2020	2020-2021
11 532	13 723	14 262

\* *Source : Bilans annuels des DPJ*

# Le cas de Mathieu

- Né en 2004
- Vers l'âge de 3 ans, le tribunal ordonne un placement à majorité
- À l'âge de 10 ans, la famille d'accueil propose d'adopter Mathieu
- Mathieu refuse d'être adopté sans l'accord de sa mère
- Mathieu ne sera jamais adopté

# L'évolution législative de l'adoption

## 1924 - 1<sup>re</sup> loi sur l'adoption

- La loi reprend largement la loi ontarienne de 1921
- Vise tous les enfants abandonnés depuis au moins deux ans
- Aucune distinction selon le statut *légitime* ou *illégitime*

- Revirement de situation
- Les conditions d'admissibilité changent selon le statut *légitime* ou *illégitime*

## 1925 - réforme de l'adoption

# L'évolution législative de l'adoption

- ▶ **Quels sont les effets réels d'une adoption à l'époque?**
  - L'enfant adopté ne quitte pas complètement sa famille d'origine
  - Il n'entre pas complètement dans sa famille adoptive
  - L'adoption crée un lien personnel (pas un lien de droit)
  - Les effets sont variables selon que le statut *légitime* ou *illégitime* de l'enfant
  - L'exemple du droit des successions permet de démontrer le maintien des liens entre l'enfant et sa famille d'origine

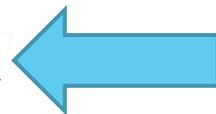
# L'évolution législative de l'adoption

## 1969 - réforme de l'adoption

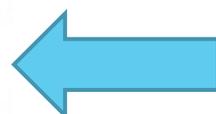
- 
- A horizontal blue arrow pointing to the right, starting from a vertical dashed line that connects to the year 1969.
- La loi restreint les distinctions entre enfant *légitime* et *illégitime*
  - L'adoption devient davantage une institution de protection de l'enfant
  - L'adoption est possible lorsque les père et mère n'ont pas assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois (un an pour les enfants *légitimes*)
  - L'enfant devient l'enfant à part entière de sa famille adoptive
  - Il n'y a pas nécessairement une rupture complète du lien d'origine pour autant...

*Certificat de naissance*

Le soussigné certifie que.....  
(nom  
 ..... issu(e) du mariage  
 de l'adopté) (fils ou fille)  
 de .....  
(nom du père et nom de fille de la mère de l'enfant avant  
 ..... et, selon un jugement  
 son adoption)  
 d'adoption rendu le..... par la  
(jour, mois, année)  
 Cour de bien-être social du district de  
 ..... dossier..... de.....  
(numéro) (année)  
 ..... adoptif(ve) de.....  
(fils ou fille)  
 ..... de.....  
(nom de l'adoptant ou des adoptants)  
 ..... province  
(paroisse, s'il y a lieu, et municipalité)  
 de Québec, Canada, est né(e) le.....  
(jour,  
 ..... (et, s'il en est fait mention  
mois, année)  
 dans le certificat du jugement) à.....  
(lieu de  
 ..... et (s'il en est fait mention  
naissance)  
 dans le certificat du jugement) a été bap-  
 tisé(e) le.....  
(jour, mois, année)  
 par.....  
(nom du célébrant)  
 .....  
(parrain)  
 .....  
(s'il en est fait men-  
 tion dans le certificat  
 du jugement)  
 .....  
(marraine)  
 .....  
(signature)  
 (sceau) Dépositaire des registres  
 de l'état civil.



Mention de la filiation d'origine



Mention de la filiation adoptive

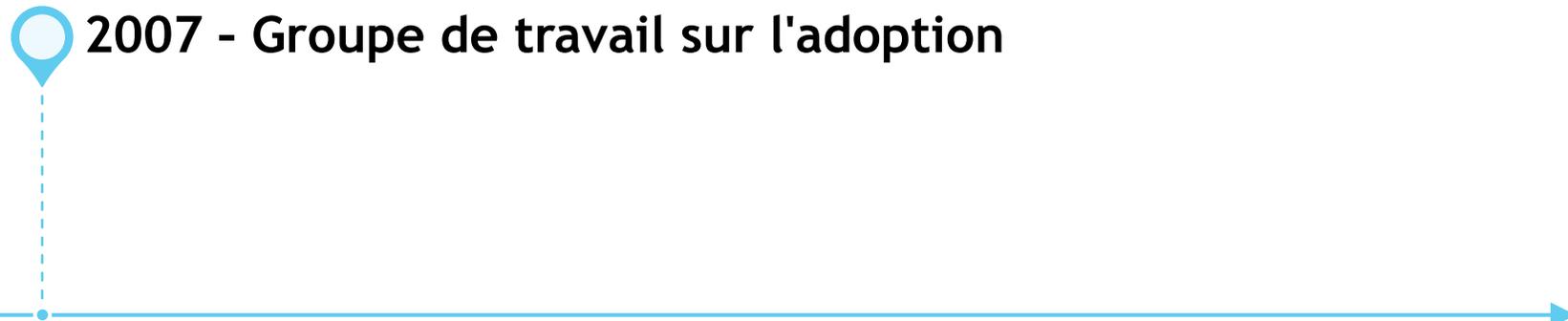
# L'évolution législative de l'adoption

## 1980 - grande réforme du droit de la famille

- Une réforme portée par un objectif d'égalité des conjoints mariés et des enfants
- Un traitement identique des enfants, qu'ils soient *légitimes* ou *illégitime*
- L'adoption fait maintenant partie intégrante du Code civil du Québec
- L'adoption est désormais plénière, sans équivoque
- Des balises en matière de confidentialité sont précisées
- Reconnaît la possibilité de retrouvailles entre l'adopté et ses parents d'origine

# L'évolution législative de l'adoption

## 2007 - Groupe de travail sur l'adoption



- Remise en question de l'adoption plénière comme unique modèle disponible
- Propose d'introduire une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine
- But : mieux répondre aux besoins des enfants comme Mathieu
- Avantage : favoriser l'obtention des consentements à l'adoption

# Propositions d'une adoption "sans rupture", puis "avec reconnaissance du lien préexistant de filiation"

2009 : Avant-projet de loi	2012 : Projet de loi 81	2013: Projet de loi 47	2017: Projet de loi 113
<p>« Le tribunal peut décider que l'adoption <u>n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation</u> afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine. [...] » (art. 14)</p>	<p>« <u>Pour la filiation paternelle ou maternelle préexistante</u>, l'adoption est soit plénière, soit sans rupture. [...] L'adoption sans rupture le maintient [le lien] en vue de protéger pour l'enfant une identification significative à son parent d'origine. » (art. 23)</p>	<p>« <u>Pour la filiation paternelle ou maternelle préexistante</u>, l'adoption peut, en vue de protéger pour l'enfant une identification significative à son parent d'origine, être assortie <u>d'une reconnaissance formelle du lien de filiation</u>, bien que celui-ci soit rompu. » (art. 22)</p>	<p>« Il ne peut prononcer une ordonnance de placement en vue d'une <u>adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation</u> que si cette reconnaissance est dans l'intérêt de l'enfant afin de protéger une identification significative à son parent d'origine. » (art. 24)</p>

## ... Et ses effets

« 577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes.

Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant.

Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile. »

Voir : Françoise-Romaine OUELLETTE et Carmen LAVALLÉE, «La réforme proposée du régime québécois de l'adoption et le rejet des parentés plurielles», (2015) 60-2 *R.D. Mc Gill* 295

# L'adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation ...

« **568.1.** Le tribunal prononce l'ordonnance de placement en vue d'une adoption suivant la demande qui lui est faite et les consentements donnés lorsque requis.

Il ne peut prononcer une ordonnance de placement en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation que si cette reconnaissance est dans l'intérêt de l'enfant afin de protéger une identification significative à son parent d'origine. »

# Étude de la jurisprudence rapportée sur SOQUIJ

- ▶ 46 situations d'enfants
- ▶ 2 situations où l'adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation n'est pas autorisée
- ▶ 44 situations où l'adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation est autorisée
- ▶ Types d'adoptions identifiés et âge des enfants concernés (lorsque disponibles) :
  - ▶ 2 adoptions de personne majeure
  - ▶ 2 adoptions suite à une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption (+7 ans et +10 ans)
  - ▶ 3 adoptions sur consentement spécial (5 ans, +10 ans et +12 ans)
  - ▶ 4 adoptions sur consentement général (-1 an, -1 an, 1 an et 2 ans)

# *Adoption - 21367, 2021 QCCQ 9790*

- ▶ Adoption sur consentement général des deux parents à la naissance
- ▶ La décision soulève deux questions :
  - ▶ 1) Est-ce que les consentements à l'adoption avec reconnaissance des liens préexistants de filiation à l'égard d'un enfant d'un jour de vie respectent l'esprit et la lettre de la loi ?
  - ▶ 2) Si la réponse est non, la Cour peut-elle la prononcer tout de même au nom de l'intérêt de l'enfant?
- ▶ Selon le juge Lamoureux, la réponse à ces deux questions est négative
- ▶ Le tribunal rejette la demande de placement en vue de l'adoption

# Plusieurs interrogations et des difficultés subsistent au sujet de l'adoption avec reconnaissance des liens préexistants de filiation ...

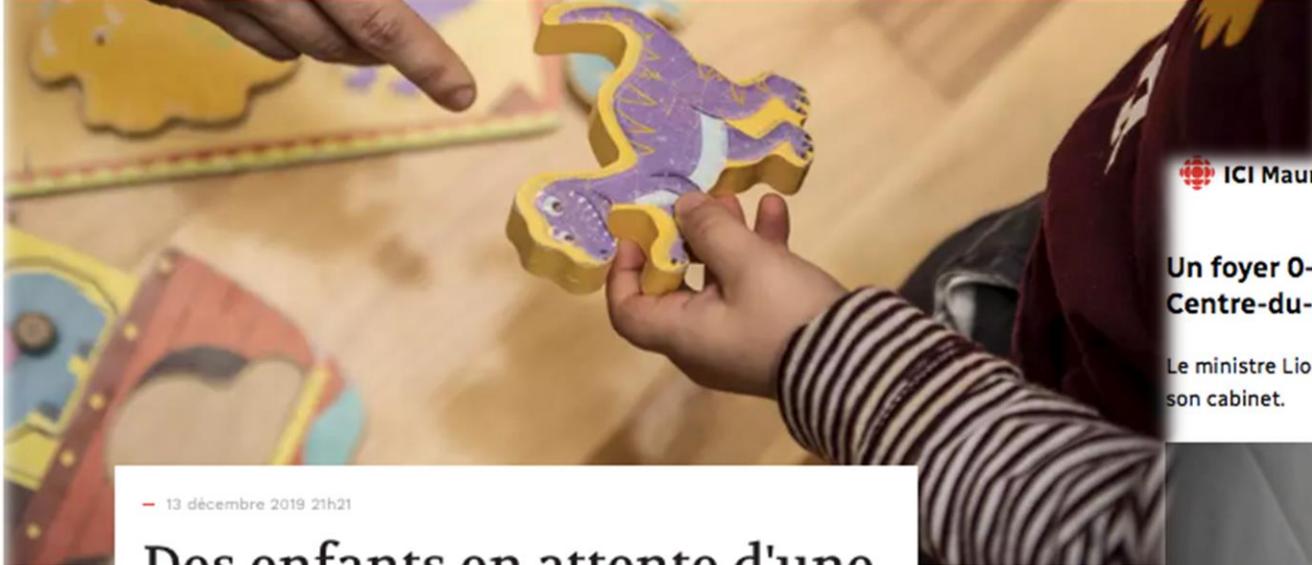
- ✓ Compréhension
- ✓ Interprétation
- ✓ Application

# La proposition de la Commission Laurent (2021)

« Ajouter un nouveau type d'adoption au Québec [...] une adoption sans rupture du lien de filiation afin de faciliter l'adoption de certains enfants moins jeunes, qui désirent maintenir certains liens avec leurs parents biologiques sans nier leur vécu antérieur » (Annexes, p. 89)

# Un manque chronique de familles d'accueil pour accueillir les enfants

ACTUALITÉS



ICI Mauricie—Centre-du-Québec

## Un foyer 0-3 ans de la DPJ toujours une option en Mauricie et Centre-du-Québec

Le ministre Lionel Carmant pourrait s'interposer si le CIUSSS MCQ allait de l'avant, indique son cabinet.

— 13 décembre 2019 21h21

## Des enfants en attente d'une famille

Partager



MARIE-CHRISTINE BOUCHARD  
La Tribune



Une cinquantaine d'enfants vivent présentement dans des familles d'accueil de type banque mixte dans la grande région de l'Estrie. Cela signifie qu'ils vivent dans des familles qui sont en processus de les adopter officiellement. D'autres tout-petits sont en attente d'avoir une famille qui les accueillera dans le but de les adopter.

Annonce fermée p



Un autre foyer de groupe temporaire pourrait voir le jour en Mauricie et au Centre-du-Québec en raison du manque de familles d'accueil.  
PHOTO : RADIO-CANADA / IVANOH DEMERS

Radio-Canada  
le 28 septembre 2021

# Conclusion

Pour revenir à Mathieu, il a eu la chance de ne pas changer de famille d'accueil, mais il est resté toute sa vie un enfant de la DPJ...